



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE N° 16399/2011

fixant les mesures prononcées par l'Autorité Administrative Maritime
en matière de contravention

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 99-028 du 03 février 2000 portant refonte du Code Maritime ;
- Vu le Décret n° 2011-137 du 16 Mars 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
- Vu le Décret n° 2011-140 du 26 mars 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2010-386 du 08 juin 2010 fixant les attributions du Ministre des Transports, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2003-659 du 4 juin 2003 portant création de l'Agence Portuaire, Maritime et Fluviale, fixant ses statuts, ses modalités de financement et portant création du Conseil Supérieur des Ports, des Transports Maritimes et Fluviaux,
- Vu l'Arrêté N° 29 192/2010 du 09 Juillet 2010 portant institution du Conseil de discipline et de la Commission ad hoc en matière maritime.

ARRETE :

A. Des sanctions disciplinaires des marins

Article premier : Sont définies dans le tableau ci-après les sanctions disciplinaires des marins :

Catégorie	Fautes	Sanctions
A	non observation des règles de coopération, d'entraide et de vie commune, et particulièrement le manque de respect mutuel entre les membres de l'équipage	<ul style="list-style-type: none"> • avertissement; et/ou • sanction pécuniaire de 100.000 Ar à 1.000.000 Ar; et/ou • rétrogradation de fonction; et/ou • retrait temporaire du Livret Professionnel de Marin pendant une période allant de 1 mois à 6 mois

B	absence irrégulière à bord	<ul style="list-style-type: none"> • avertissement; et/ou • sanction pécuniaire de 100.000 Ar à 2.000.000 Ar; et/ou • rétrogradation de fonction; et/ou • retrait temporaire du Livret Professionnel de Marin pendant une période allant de 1 mois à 6 mois
C	actes illicites dans l'exercice de la fonction	<ul style="list-style-type: none"> • avertissement; et/ou • sanction pécuniaire de 100.000 Ar à 2.000.000 Ar; et/ou • rétrogradation de fonction; et/ou • retrait temporaire du Livret Professionnel de Marin pendant une période allant de 1 mois à 6 mois; et/ou • radiation du registre nationale des gens de mer
D	ivresse à bord	
E	toute faute dans l'exercice de la profession susceptible de nuire à la sécurité du navire et de la navigation	
F	non observation des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à l'embarquement et aux conditions de travail	

Art. 2 : Le marin qui refuse d'embarquer conformément aux dispositions de sa promesse d'embarquement, sans en avoir informé l'Autorité Administrative Maritime et l'armateur qui lui a délivré ladite promesse au plus tard 20 jours avant la date prévisionnelle d'embarquement, est puni des sanctions disciplinaire et pécuniaire prévues à l'article précédent (catégorie F), sauf en cas de force majeure appréciée par l'Autorité Administrative Maritime.

Art. 3 : En cas de récidive, la sanction à toutes les fautes citées ci-dessus peut aller du double de la suspension d'embarquement à la radiation du registre national des gens de mer.

Art. 4 : Le montant des sanctions pécuniaires et la durée du retrait temporaire du Livret Professionnel de Marin sont déterminés selon la fonction du marin et la gravité de la faute.

Art. 5 : Le retrait temporaire du Livret Professionnel de Marin intervient à l'expiration du contrat de marin ou de son droit de congé, sauf en cas de débarquement immédiat demandé par le Capitaine.

Art. 6 : Le droit de connaître des fautes contre la discipline est attribué aux capitaines de navire, qui les transcrivent dans le livre de discipline.

Le livre de discipline doit être présenté au visa de l'Autorité Administrative Maritime compétente toutes les fois qu'une faute contre la discipline a été commise, dans l'intervalle compris entre l'arrivée du navire au port et son prochain départ, sous peine de sanctions pour le capitaine.

Art. 7 : Les sanctions d'avertissement et pécuniaires sont prononcées directement par le Directeur chargé de la gestion des gens de mer au niveau de la Direction Générale ou les Directeurs Régionaux de l'APMF :

- au vu des inscriptions portées dans le cahier de discipline ; et
- en cas d'irrégularité dûment constatée.

Un registre des sanctions infligées est, à cet effet, tenu auprès des directions sus citées.

Art. 8 : Les sanctions d'avertissement seront effacées du dossier du marin, si celui-ci ne commet aucune faute pendant deux (02) ans.

Art. 9 : Sur proposition du Directeur chargé de la gestion des gens de mer au niveau de la Direction Générale ou des Directeurs Régionaux de l'APMF, la sanction de rétrogradation de fonction ou de retrait temporaire du Livret Professionnel de Marin est prononcée par le Conseil de discipline et matérialisée par une Décision de l'Autorité Administrative Maritime.

Art. 10 : Le Conseil de discipline est seul compétent pour se prononcer sur les sanctions en cas de récidive, sauf en matière de radiation du registre national des gens de mer.

Art. 11 : La radiation du registre national des gens de mer ne peut être prononcée que par la Commission ad hoc.

B. Des sanctions pécuniaires des armateurs

Art. 12 : Lorsque l'implication de l'armateur est constatée, pour la première fois, par l'Autorité Administrative Maritime dans l'accomplissement d'une faute contre la discipline par le marin, l'armateur fait l'objet d'une sanction pécuniaire par le paiement d'une contravention de 2.000.000 Ariary, sans préjudice de tout éventuel recours en justice.

Art. 13 : Tout armateur, dont le navire n'est pas tenu en état de propreté et ne présente pas les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé, est passible d'une contravention de 2.000.000 Ariary, sans préjudice de tout éventuel recours en justice.

Art. 14 : Tout armateur qui n'honore pas une promesse d'embarquement délivrée par ses soins, sans en avoir informé l'Autorité Administrative Maritime et le marin à qui la promesse est délivrée au plus tard 20 jours avant la date prévisionnelle d'embarquement, fait l'objet d'une sanction pécuniaire par le paiement d'une contravention de 500.000 Ariary, sauf en cas de force majeure appréciée par l'Autorité Administrative Maritime.

En outre, il est tenu de verser au marin une indemnité équivalente au montant de deux (02) mois de salaire, avec comme base de salaire ce que le marin aurait dû percevoir s'il avait été embarqué.

Art. 15 : Tout armateur qui ne respecte pas le délai de paiement du salaire, de l'indemnité de congé et de l'indemnité de nourriture pour les repos non compensés du marin à son débarquement fait l'objet d'une sanction pécuniaire par le paiement de :

- 1% de la somme due par jour de retard à l'Autorité Administrative Maritime ; et
- 2% de la somme due par jour de retard au marin concerné.

Art. 16 : En cas de récidive, la sanction pécuniaire sera portée au double, sans préjudice de tout éventuel recours en justice.

C. Des dispositions diverses

Art. 17 : Le modèle de promesse d'embarquement est joint en Annexe du présent Arrêté.

Art. 18 : Lors d'une demande de délivrance initiale ou de revalidation du Livret Professionnel de Marin, la remise effective du Livret Professionnel de Marin ne se fera que lors du visa du contrat du marin concerné.

Art. 19 : Les sanctions pécuniaires prévues dans le présent Arrêté sont versées directement au profit du budget de l'APMF.

Art. 20 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 02 MAI 2011

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



Benjamin RAMANANTSOA RAMARCEL

PROMESSE D'EMBARQUEMENT

Nous soussignés, (2).....
 (3).....
 (4).....

Attestons par la présente que (5)
 Né(e) le..... à
 est prévu à embarquer sur le navire (6)
 Immatriculé à..... sous n°.....
 titulaire d'un Permis de navigation (7).....
 délivré le (8) valide jusqu'au (9).....
 en qualité de(10)..... pour un salaire entre (11)
 vers le(12)..... à (13).....

Une promesse d'embarquement ne peut être délivrée qu'au plus tôt deux (02) mois avant la date prévisionnelle d'embarquement.

La partie qui ne peut pas honorer la présente promesse d'embarquement, quelle qu'en soit la raison, est tenue d'en informer l'Autorité Administrative Maritime et l'autre partie, par le moyen probant le plus rapide, au plus tard 21 jours calendaires avant la date prévisionnelle d'embarquement.

Ce délai passé, plus aucune des parties ne peut se rétracter des dispositions de la présente promesse, sauf en cas de force majeure appréciée par l'Autorité Administrative Maritime, sous peine des sanctions prévues aux articles 2 et 14 de l'Arrêté ci-dessous référencé.

Faite à, le.....

Cachet et Signature (14)

- (1) Référence ARRETE N°du.....
- (2) Raison sociale
- (3) Adresse complète
- (4) Téléphone, Fax, Email de la Compagnie ou de la Personne responsable.
- (5) Nom et prénoms du Marin
- (6) Nom du navire
- (7) Genre de navigation dans le Permis de navigation du navire
- (8) Date de délivrance du Permis de navigation
- (9) Date de validité du Permis de navigation
- (10) Fonction du marin
- (11) Fourchette de salaire appliquée par la compagnie pour la fonction donnée
- (12) Date prévisionnelle d'embarquement
- (13) Port d'embarquement prévu
- (14) Mentionner le nom et la fonction du signataire